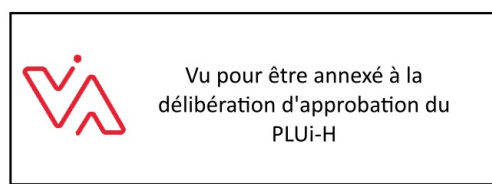


4.2.a - Règlement - document graphique

Plan de zonage général

Secteur Villages

DENICÉ



Plan au 1:5 000

Zonage :

Limites des zones

- Ub, Uba, Uba : zone urbanisée dense de centre-bourg
- Uc : zone d'extension dense du centre-bourg
- Uc : zone d'extension de moindre densité
- Ud : zone d'extension pavillonnaire
- Ue : zone d'équipement public ou d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine constituée ou hameau éloigné (gestion du bâti existant)
- Uia : zone d'activités économiques à vocation artisanale
- Uib : zone d'activités économiques (artisanale et hébergement)
- Uic : zone d'activités économiques à vocation commerciale
- Ut : zone d'activité touristique
- Au1 : zone d'urbanisation à aménager à vocation d'habitat dense
- Au2 : zone d'urbanisation à aménager à vocation d'extension du centre-bourg
- Au3 : zone d'urbanisation à aménager à vocation d'extension peu dense
- Au4 : zone d'urbanisation à aménager à vocation d'équipements publics
- Al1 : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat
- Al2 : zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités économiques
- Al3 : zone d'urbanisation future à vocation principale d'équipements publics
- A : zone agricole
- Ac : zone agricole d'équipement d'intérêt collectif (STECAL)
- Al : zone agricole bâtie (gestion des activités existantes - STECAL)
- An : zone agricole à enjeux paysagers et/ou écologiques
- At : zone agricole dédiée à du stationnement lié à une activité touristique existante
- N : zone naturelle
- N1 : zone naturelle à vocation d'habitation, construction possible (STECAL)
- N2 : zone naturelle d'équipements publics
- N3 : zone naturelle à vocation d'habitation, division limitée possible
- N4 : zone naturelle à usage de jardin
- N5 : zone naturelle dédiée aux activités sportives et de loisirs
- N6 : zone naturelle autorisant le photovoltaïque au sol
- N7 : zone naturelle dédiée aux activités touristiques (STECAL)

Secteurs de protections liés aux enjeux de milieu naturel :

Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Arbre remarquable
- Réseau
- Alignement d'arbres
- Jardin
- Bosquet
- Espace Boisé Classé
- Corridor écologique
- Zone naturelle d'intérêt scientifique (écologique)
- Zone humide
- Bande libre autour des cours d'eau

Autres prescriptions :

- Secteur avec Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacements réservés
- Changement de destination du bâtiment - création de nouveau logement
- Changement de destination du bâtiment - extension du logement existant
- Changement de destination du bâtiment - hôtel
- Changement de destination du bâtiment - hôtel et restauration
- Changement de destination du bâtiment - activité artisanale
- Changement de destination du bâtiment - restauration
- Servitude de mitier sociale
- Zone non aedificandi
- Secteur d'attente de projet au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de carrière
- Traitement paysager et recul des constructions par rapport à la voie du Tact

Éléments remarquables du paysage, sites, immeubles, monuments, sites et secteurs à protéger, conserver, valoriser

ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Patrimoine ponctuel
- Bâti remarquable C1
- Bâti remarquable C2
- Mur, muret

Informations complémentaires :

- Silage d'exploitation agricole